



Bacheteau

28/12/2012

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

EARL BOISSELIER Olivier
à VILLEMOISAN

DIDD – 2012 - n° 398

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire; titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

VU la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU la demande formulée par Monsieur le Gérant de l'EARL BOISSELIER Olivier, dont le siège social est au lieu-dit "Infernet" 49370 VILLEMOISAN, afin d'être autorisé à procéder à la mise en place d'une unité de compostage au sein d'un élevage de volailles, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 22 octobre 2012 du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'unité de compostage va permettre d'améliorer la gestion des effluents et ainsi libérer les terres de l'exploitant qui est repreneur ;

CONSIDERANT que la répartition du compost entre la vente et l'épandage va permettre d'anticiper l'équilibre de la fertilisation phosphorée qui est demandée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE ;

CONSIDERANT que l'épandage de compost va participer à la fertilisation des cultures tout en limitant les éventuelles nuisances olfactives liées aux épandages et au stockage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Monsieur le Gérant de l'EARL BOISSELIER Olivier, dont le siège social est au lieu-dit "Infernet" – 49370 VILLEMOISAN, est autorisé à exploiter un élevage volaille situé à la même adresse.

Art. 2. - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° 2111.1 de la nomenclature.

Art. 3. - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 105000 poulets soit 105000 Équivalents-animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont collectés par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Le forage est protégé et exploité conformément à la réglementation en vigueur.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

5° Stockage

Le stockage des lixiviats de l'unité de compostage est assuré par une fosse.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Au moment du curage, les déjections solides sont dirigés vers l'unité de compostage.

Les fumiers de volailles compacts non susceptibles d'écoulement et les autres fumiers après un stockage de deux mois sur une fumiére peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols ou l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

6° Transformation des fumiers

L'ensemble des fumiers produit sur l'exploitation sont transformés en compost.

L'unité de compostage est couverte et est constituée d'un silo couloir en béton ainsi que d'une zone de maturation. Le compostage est réalisé par aération forcée.

A la fin de la phase de compostage, le compost subit une phase de maturation.

7° Contrôle et suivi du procédé de compostage

Le procédé de traitement doit respecter les étapes présentées dans le dossier technique déposé, ainsi que la réalisation de l'ensemble des enregistrements.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier, les mesures des températures, le rapport C/N (carbone/azote), l'humidité, les périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de températures sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée sur chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimum de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8° Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L225-1 à L255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L225-1 à L255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au 15°.

9° Gestion des flux et auto-contrôles

Afin d'assurer une traçabilité du produit transformé, l'exploitant tient un registre comportant *a minima* les informations suivantes pour les produits commercialisés :

- date de départ du site
- nom, adresse et coordonnées du destinataire
- nom du transporteur
- quantité en tonnes ou/et en m³
- analyses réalisées

10° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

11° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation dynamique de l'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

12° Épandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte à minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

13° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détremplés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspercion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Le week-end et les jours fériés.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs,	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois ; Fientes à plus de 65% de matière sèche ; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards ;	50	12
Autre cas	100	24

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 10°.

14° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée;
- La température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant 6 semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

15° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

17° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

18° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

19° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

20° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau maximal de bruit est fixé par les valeurs limites suivantes :

Tranches horaires	Valeur limite Lm
Entre 6 H et 7 H	55 dB A
Entre 7 H et 20 H	60 dB A
Entre 20 H et 22 H	55 dB A
Entre 22 H et 6 H	50 dB A

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

22° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

23° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 emplacements)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

24° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEMOISAN et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VILLEMOISAN et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de l'EARL BOISSELIER Olivier dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

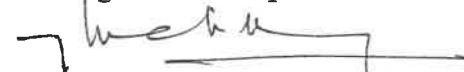
Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de VILLEMOISAN.

Art. 9 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 22 mai 2007.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEMOISAN, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
VILLEMOISAN

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

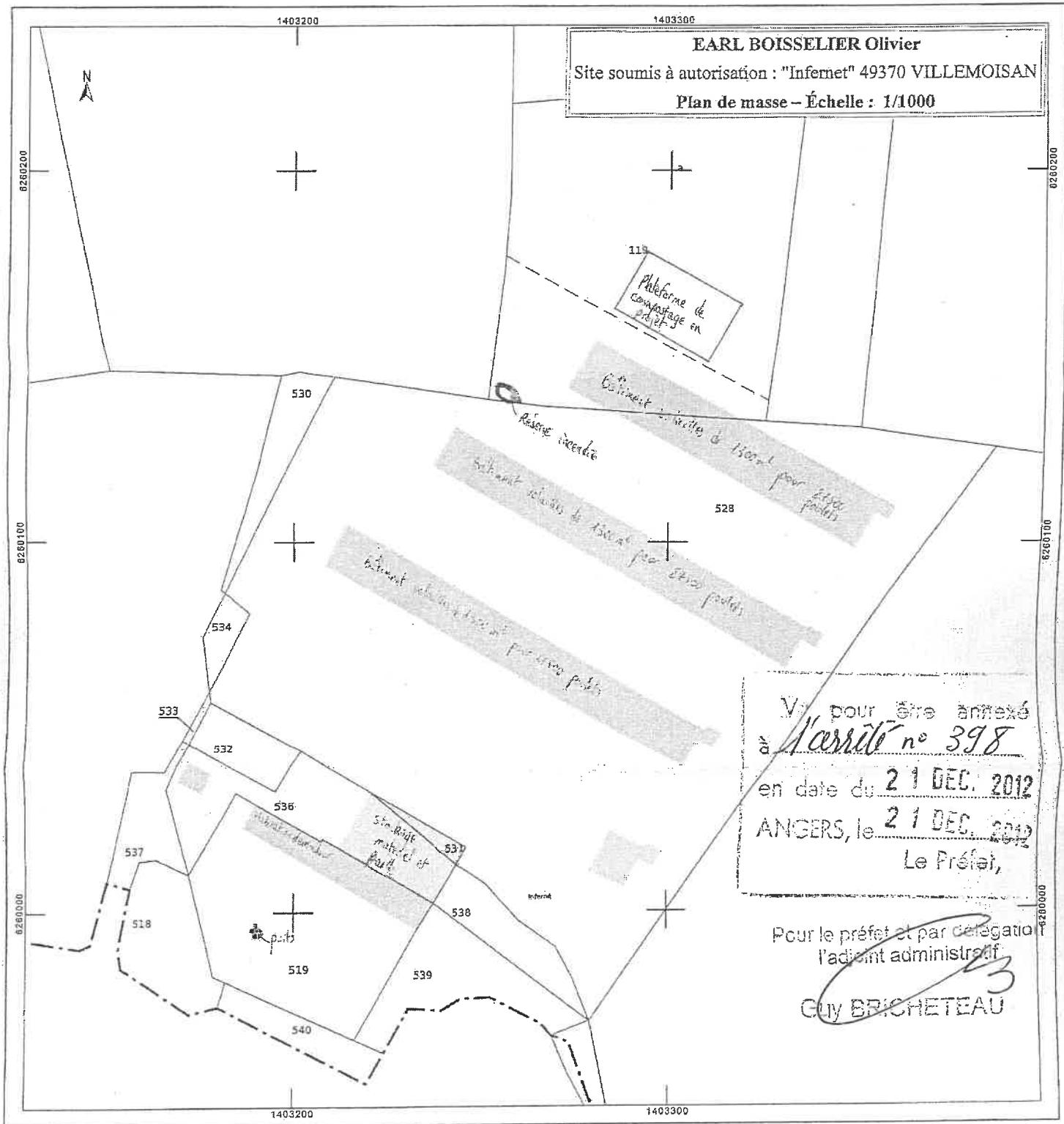
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 49044
49044 ANGERS
tél. 02 41 24 41 00 -fax 02 41 24 41 24
csif_angers@cdffp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE I



ANNEXE II

VII. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES ÉPANDABLES DE L'EXPLOITATION

Commune	N°	Sondages	Surface	Description géologique	Type pédologique	Altitude	SPE	Couvert végétal	Réseau d'écoulement	Référence(s) croisées
Villemoisan (49376)	1	1.1	3,90	H-L4	CB	2	3,78	3,78	Cours d'eau et point d'eau.	(376) A119, A120, A125, A127, A128, A528 (partiel) et A529.
		1.2	8,20	H-L3	CB	2	8,20	8,20	-	
		-	0,78	-	-	-	0,00	0,00	Autres utilisations et point d'eau (réserve incendie).	
Villemoisan (49376)	2	2.1	3,37	H-L3	CB	2	3,37	3,37	-	(376) A107, A528 (partiel), A518, A522, A530, A533, A534, A535, A537, A539, A540 et A547 (partiel).
		2.2	6,18	H-L4	CB+	2	5,63	5,63	Cours d'eau et puits.	
			7,35				6,16	6,16	Cours d'eau, point d'eau et puits.	
			0,17				0,00	0,00	Bande enherbée en jachère fixe et cours d'eau.	
		2.3	0,43	H-L4	CB+	0	0,00	0,00	Jachère fixe, cours d'eau et pente.	
Villemoisan (49376)	3	3.1	8,57	H-L4	CB+	2	7,30	7,30	Cours d'eau.	(376) A209, A211, A212, A514 et A547 (partiel).
			0,18				0,00	0,00	Jachère fixe et cours d'eau.	
			0,16				0,00	0,00	Jachère fixe et cours d'eau.	
		3.2	1,49	H-L3	CB	2	1,38	1,17	Tiers et point d'eau.	
		4.1	6,42	H-L3	CB	2	6,33	6,33	Point d'eau.	(376) A95, A224 et A548.
			5,30				5,30	5,30	-	
Villemoisan (49376)	5	5.1	2,24	H-L4	CB	2	2,24	2,01	Tiers,	(376) A340 et A502.
Villemoisan (49376)	6	6.1	8,89	H-L3	CB	1	8,89	8,89	-	(376) A236 et A549.
			1,39				1,39	1,39	-	
			3,62				3,62	3,62	-	
Villemoisan (49376)	7	7.1	1,92	H-L3	CB	2	1,92	1,92	-	(376) A26.
Villemoisan (49376)	8	8.1	3,01	H-L3	CB	1	3,01	3,01	-	(376) A227.
Villemoisan (49376)	9	-	1,71	-	-	-	0,00	0,00	Boisement	(376) A54.

Y a pour être annexé
Arrêté n° 398
en date du 21 DEC. 2012
ANGERS, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation 17/31
l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Cité Administrative
49047 ANGERS CEDEX
☎ 02.41.79.68.30

ANGERS, le 22 octobre 2012

Nos réf. : PN2012/0576-CD

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

du 22 novembre 2012

Projet d'arrêté modificatif

EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE : volailles

par : EARL BOISSELIER Olivier - L'Infernet - 49370 VILLEMOISAN

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Cette installation est autorisée pour l'exploitation d'un élevage de volailles ayant une capacité de 97500 équivalents animaux au nom de l'EARL BOISSELIER OLIVIER (arrêté D3-2007-n° 279 du 22 mai 2007). Cet élevage est composé de 3 bâtiments de 1300 m² et elle relève de la Directive dite "I.P.P.C." (prévention et réduction intégrées de la pollution). Le bilan décennal de fonctionnement a été déposé en 2007.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

L'installation est située en zone vulnérable et la commune de Villemoisan est positionnée dans le bassin versant de la Romme.

Le site Natura 2000 intitulé "La Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes" identifiée comme zone de protection spéciale et comme site d'importance communautaire, est distant de 5,5 km.

VALORISATION DES EFFLUENTS :

L'élevage est effectué sur litière et le fumier est valorisé par épandage sur les terres de l'EARL et sur celles d'un repreneur. Le bilan de fertilisation de 2007 indique une pression de 130 u d'azote par hectare épandable et de 84 unités pour le P₂O₅.

LA DEMANDE :

M. BOISSELIER gérant de l'EARL, souhaite créer une unité de compostage couverte, destinée à transformer l'ensemble des fumiers. L'objectif final étant de commercialiser un compost entrant dans une norme NFU (42001 ou 44051). Cette démarche vise à pouvoir maîtriser la valorisation du produit, par épandage sur les terres qu'il exploite et à la dénonciation du contrat d'épandage, dans la mesure où il y aura vente du surplus. Par ailleurs, elle a pour vocation à anticiper l'échéance de 2015, qui demande l'équilibre de la fertilisation phosphorée (SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne).

Cette modification doit être entérinée dans un nouvel arrêté, afin de fixer les prescriptions liées à cette nouvelle activité. Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite une augmentation de la capacité de son installation à 105 000 équivalents animaux.

UNITE DE COMPOSTAGE :

Le bâtiment à construire aura une superficie de 465 m² et le mode de transformation retenu est une aération forcée. Le silo de compostage est équipé de 4 gaines de soufflerie, reliées à un automate de pilotage qui déclenche les aérations. La phase de maturation et de stockage du compost avant commercialisation, s'effectue dans une seconde zone de 280 m². Le dimensionnement de l'unité permet de composter en un seul lot, l'ensemble des fumiers produits simultanément par les 3 bâtiments (bande unique) et le stockage (maturation et attente de commercialisation) de 5 lots de compost. La commercialisation du compost s'effectuera directement par le pétitionnaire, après obtention des résultats des analyses requises.

Les éventuels lixiviats seront collectés et stockés dans une petite fosse avant d'être réinjectés dans le lot suivant.

Le suivi des températures est réalisé à l'aide de l'automate et les courbes des températures sont informatisées.

VALORISATION DU COMPOST :

Le produit est analysé à l'issue de la phase de maturation sur les critères et à la fréquence définis par la norme NFU 42001 et par l'arrêté du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés. La production annuelle de compost s'élèvera à environ 546 T dont 145 T seront destinées à l'épandage sur les terres de l'EARL et 401 T destinées à la commercialisation.

La pression organique sur la surface agricole utile s'élèvera à 46 u d'azote et à 55 u de P₂O₅ (bilan global déficitaire de 6013 u d'azote et équilibré en P₂O₅). La fertilisation des cultures sera complétée par l'apport d'azote minérale de type ammonitraté.

ENREGISTREMENT ET MARQUAGE DU PRODUIT :

L'EARL disposera d'un registre de compostage lot par lot (numéro du lot, date de début et de fin de compostage, courbe de température, analyses, ...) afin d'assurer la traçabilité du produit et procèdera au marquage du compost, conformément à la norme NFU.

Le produit recherché est un "engrais organique NPK entièrement d'origine animale et/ou végétale (type 4.6.1)" et plus particulièrement le n° 7 "fientes de volaille avec litière". Le mode d'obtention défini par la norme est une fiente de volaille et sa litière traitée par compostage avec retournement ou aération forcée et contenant au moins 50 % de matière sèche.

CAPACITE DE L'ELEVAGE :

Le site dispose de 3 bâtiments de 1300 m² dont un poulailler vient d'être reconstruit suite à un incendie. A terme, il est prévu de remettre à neuf (isolation, ventilation, brumisation) les deux poulaillers anciens, afin d'améliorer les performances techniques.

Cette modification va permettre à l'EARL BOISSELIER la production de coquelets parallèlement à celle de poulets. Il y aura introduction de tous les animaux le même jour, puis départ des coquelets à environ 4 semaines, puis le départ des poulets. Cette organisation permet d'optimiser l'utilisation du bâtiment, tout en respectant les normes du bien-être animal (poids d'animaux /m²), mais l'effectif présent est augmenté d'environ 2 animaux /m².

Cette demande est recevable dans la mesure où la valorisation par épandage n'est pas impactée.

Compte tenu de l'ensemble des points évoqués, nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à ce dossier.

L'inspecteur des installations classées,

F. BOIDRON



